



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Desnes (39)**

N° BFC-2022-3243

Décision n° 2021DKBFC17 en date du 2 mars 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3243 reçue le 07/01/2022, déposée par la commune de Desnes (39), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/02/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 07/02/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Desnes (superficie de 917 ha, population de 482 habitants en 2018 (données commune)), dont le territoire comprend partiellement les sites Natura 2000 « Bresse jurassienne » (ZPS et ZSC), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 13/09/2018, appartient à la communauté de communes Bresse Haute Seille et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays lédonien approuvé le 06/07/2021 ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- clarifier et assouplir l'article 6, qui concerne les reculs par rapport aux voies, et l'article 7, qui concerne les reculs par rapport aux limites séparatives, des zones Ua (secteur ancien du bourg), Ub (zone urbaine mixte), et 1AUh (zone à urbaniser mixte, à vocation dominante d'habitat), afin d'en faciliter l'interprétation de la part des pétitionnaires et services instructeurs et de permettre la réalisation de projets cohérents avec le PADD et les caractéristiques de la commune ; les règles portent notamment sur la possibilité d'utiliser des procédés d'isolation par l'extérieur dans le but d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques des bâtiments, sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers empruntant le trottoir ou la bande piétonne ;
- apporter des compléments au recueil et au plan des servitudes d'utilité publique au sujet de la servitude de transport de gaz (I1), en application de l'arrêté préfectoral n° 39-2017-10-31-004 du 31 octobre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département du Jura ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt

communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune, en particulier les ZNIEFF de type 1 « Etang du Grand Virolot », « Zones humides de Desnes et Vincent » et la ZNIEFF de type 2 « Bois et étangs de la Bresse médiane », et la rivière « La Rondaine » ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 « Bresse jurassienne » qui concernent la commune ;

Considérant que le projet d'évolution des règles du PLU, qui concerne les zone urbaine ou à urbaniser à vocation d'habitat, situées hors des secteurs de sensibilité environnementale, n'a pas pour effet de réduire la bande de protection de 6 m entre les berges des cours d'eau, fossés, étangs et zones humides, et les constructions et installations ;

Considérant qu'il conviendra d'être vigilant sur les programmes de rénovation et de production de logements pour que la rénovation énergétique n'aboutisse pas à une dégradation de la qualité de l'air intérieur ; il serait opportun de prévoir, pour les établissements publics, dès passation des marchés de travaux, un volet sur la qualité de l'air intérieur, le confort thermique et la ventilation, ainsi qu'un contrôle à la réception des travaux ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Concluant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Desnes(39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

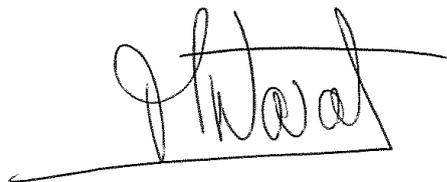
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 mars 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)